

Recommandations de la section 36 du Comité national de la recherche scientifique (CoNRS) à destination des candidat.e.s aux concours chercheurs du CNRS (2015)

Les membres de la section 36 (« Sociologie et Sciences du droit ») attirent tout d'abord l'attention des candidat.e.s sur le caractère très sélectif des concours chercheurs du CNRS. Pour le concours 2014, on comptait ainsi 221 candidat.e.s pour 6 postes de CR2, 56 candidat.e.s pour 2 postes CR1 et 27 candidat.e.s pour 6 postes de DR2. À l'évidence, le nombre de candidat.e.s de valeur dépasse nettement le nombre de postes à pourvoir.

Nous invitons tou.te.s les candidat.e.s à lire attentivement les critères déterminés par la section 36, valant pour l'évaluation périodique, l'avancement de grade et le recrutement des chercheur.e.s, disponibles à l'adresse suivante :

http://www.cnrs.fr/comitenational/doc/criteres/ce_sections_2012_16.pdf

Le présent document formule quelques recommandations pratiques à l'attention des candidat.e.s aux concours CR1 et CR2 d'une part et DR2 d'autre part en vue de la préparation de leur dossier et de leur audition. Pour la section 36, les auditions auront lieu **du mardi 7 au lundi 13 avril 2015** (week-end exclu).

*

CONCOURS CR1 ET CR2

Projet de programme de recherche

Le projet de programme de recherche est une pièce essentielle du dossier de candidature, auquel les candidat.e.s sont invité.e.s à apporter la plus grande attention. Il doit permettre au jury d'identifier clairement et d'apprécier l'objet, la problématique et la démarche de recherche que le/la candidat.e entend mettre en œuvre s'il/elle était recruté.e au CNRS. Ce projet doit notamment préciser les aspects méthodologiques et comporter une bibliographie.

Aucune règle officielle ne fixe le format du projet de programme de recherche soumis dans le cadre d'une candidature aux concours CR2 et CR1 ; il n'y a donc pas de règle *a priori* en la matière. Néanmoins, à titre indicatif, la section 36 recommande aux candidat.e.s de produire un document d'une longueur de 40 000 à 60 000 signes (espaces compris, bibliographie non comprise).

Le rapport sur travaux

Le rapport sur travaux présente le parcours du/de la candidat.e, en mettant l'accent sur ses activités scientifiques passées. Il ne s'agit pas d'un CV élargi (un tel CV est par ailleurs à fournir), mais d'un texte rédigé de nature différente, qui doit permettre au jury d'évaluer précisément l'expérience des candidat.e.s dans le domaine de la recherche. Il ne doit pas répéter des informations disponibles dans d'autres pièces du dossier mais, précisément, apporter un éclairage complémentaire sur les activités du/de la candidat.e que ces autres pièces permettent moins facilement de donner.

À titre indicatif, il est souhaitable de faire en sorte que le rapport sur travaux ne dépasse pas 20 000 signes environ (espaces compris, bibliographie non comprise).

Rapport de soutenance

Il est vivement conseillé aux candidat.e.s ayant obtenu leur doctorat dans une université française de joindre à leur dossier de candidature une copie du rapport de soutenance de leur doctorat. Les candidat.e.s ayant soutenu dans une université étrangère sont, de même, invité.e.s à communiquer le rapport de soutenance ou son équivalent lorsqu'il en existe, en principe traduit en français.

Indication d'un/de plusieurs centres de recherche CNRS

Les candidat.e.s sont invité.e.s à indiquer un ou plusieurs centres de recherche (unité de recherche liée au CNRS, le plus souvent une unité mixte de recherche – UMR) dans lesquels leur travail pourrait s'inscrire. Il est attendu des candidat.e.s qu'ils/elles montrent comment leur programme de recherche s'insère dans un ou plusieurs axes scientifiques du ou des centres de recherche choisis (ces axes sont généralement affichés sur le site internet des centres de recherche). La section recommande aux candidat.e.s de formuler, dans la mesure du possible, deux choix de centres de recherche, sans les hiérarchiser. Toutefois, ces choix n'entrent pas dans les critères d'évaluation du jury.

Les candidat.e.s peuvent en amont du concours solliciter les conseils des membres du/des centre(s) de recherche choisi(s). Il est également d'usage que les centres puissent exprimer leur soutien par une lettre jointe au dossier des candidat.e.s. Cependant cela n'a aucun caractère obligatoire et les lettres de soutien des laboratoires ne rentrent pas en compte dans l'appréciation des candidatures par le jury.

La section attire en outre l'attention des candidat.e.s sur la préoccupation de l'INSHS quant à l'équilibre Paris/province s'agissant de l'affectation des chercheurs. En cas de recrutement, la direction scientifique du CNRS décide, éventuellement après discussion et en accord avec la/le candidat.e retenu.e, de l'unité d'affectation.

Lettres de soutien de personnalités scientifiques

Les avis de « personnalités scientifiques » que les candidat.e.s souhaiteraient adjoindre à leur dossier de candidature doivent porter sur leur projet de programme de recherche. Depuis le concours 2014, le service central des concours met en place une adresse électronique dédiée à laquelle les personnalités sollicitées pour avis sont invitées à adresser ces avis. Ils ne seront donc pas saisis dans l'application de candidature proprement dite. Ces avis n'ont là encore aucun caractère obligatoire et il est rappelé aux candidat.e.s qu'ils *n'entrent pas dans les critères de sélection du jury*, conformément à la réglementation des concours (décret 84-1135 du 7 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du CNRS, art. 7).

Pièces justificatives relatives aux publications « à paraître » et classement bibliographique des publications

Pour assurer une appréciation juste de la production scientifique des candidat.e.s, il leur est recommandé de fournir une attestation de l'éditeur ou de la revue, et/ou des épreuves, pour les ouvrages, chapitres ou articles non encore parus. Ces pièces peuvent être présentées, le cas échéant, le jour de l'audition. Il est fortement recommandé aux candidat.e.s d'éviter d'entretenir la confusion entre les textes à paraître (c'est-à-dire expressément acceptés) et les textes simplement « soumis » et en cours d'évaluation. De manière générale, il est impératif de classer convenablement ses publications, en évitant de mêler des productions de types ou de formats très différents (articles dans revues à comité de lecture, chapitres d'ouvrages, articles dans des revues sans comité, publications techniques, chroniques de jurisprudence, recensions, etc.).

Distinction entre les concours CR2 et CR1

Les candidat.e.s au grade CR1 doivent remplir les mêmes conditions de diplôme que pour l'accès au grade de CR2, mais réunir, de plus, au moins quatre années d'exercice des métiers de la recherche. Cette période ne saurait se confondre avec la période de réalisation de la thèse de doctorat ; elle se comprend comme une expérience acquise en plus, le plus souvent après le doctorat. Cela doit clairement apparaître à la lecture du dossier. Dans ces conditions on ne peut que déconseiller aux candidat.e.s de se présenter systématiquement à la fois au concours CR2 et au concours CR1, selon une tendance observable au cours des dernières années, et ce d'autant plus qu'en l'état actuel des

textes, les candidat.e.s ne sont autorisé.e.s à candidater que trois fois maximum au concours CR1, sauf cas particulier. À cet égard, l'article 15 du décret 83-1260 dispose que :

«Nul ne peut présenter sa candidature à plus de trois concours dans le grade de chargé de recherche de première classe. Toutefois, les candidats qui auront été déclarés deux fois admissibles auront droit à une quatrième candidature. Les candidatures, appuyées sur les mêmes travaux, présentées par une même personne à plusieurs concours ouverts au titre d'une même année pour l'accès à ce grade, comptent pour une seule candidature. »

Aucun décompte par section n'étant prévu, la condition tenant au fait d'avoir été admissible (c'est-à-dire classé à l'issue du jury d'admissibilité) deux fois pour être autorisé à concourir une quatrième fois doit être appréciée *toutes sections confondues*.

Dépôt des candidatures

Le jury encourage vivement les candidat.e.s à déposer l'intégralité des pièces de leur dossier au format électronique sur le site des concours du CNRS, plutôt qu'au format papier ou CD-Rom. L'arrêté d'ouverture des concours chercheurs pour l'année 2015 est publié depuis le 1er décembre 2014. Les dossiers d'inscriptions doivent être déposés avant le mardi 6 janvier à 23 :59 (heure de Paris), soit sous format papier au Service des concours, soit sous format électronique sur le site :

https://concourschercheurs2015.dsi.cnrs.fr/accueil_1.php?langue=fr

Il est conseillé aux candidat.e.s de vérifier attentivement que le dossier déposé, sous format papier ou sous format électronique, comporte bien l'ensemble des pièces exigées. L'absence de l'une ou plusieurs de ces pièces est éliminatoire. Par ailleurs, pour les dossiers déposés en ligne, il est vivement conseillé aux candidat.e.s de ne pas attendre la date limite, afin d'éviter les possibles engorgements du site dédié au dépôt des dossiers.

Déroulement et étapes des concours (dont présélection sur dossier)

Depuis trois ans, les dossiers des candidat.e.s sont dans un premier temps examinés lors d'une phase de présélection sur dossier qui a lieu après la clôture du dépôt des candidatures, courant janvier et février. Cette étape vise à établir la liste des candidat.e.s admissibles sur dossier qui seront invité.e.s à l'audition. Lors de cette première phase, le jury du concours est particulièrement attentif à l'adéquation du projet au périmètre scientifique de la section ainsi qu'à l'insertion du/de la candidat.e dans le champ académique couvert par la section.

Lors de la deuxième phase des concours, les candidat.e.s admissibles sur dossier sont auditionné.e.s par le jury d'admissibilité du concours. L'audition est organisée en sous-jurys. Le nombre de sous-jurys est passé de quatre à deux en 2014. La période de présélection des candidat.e.s autorisés à être auditionnés a en effet permis une évaluation plus approfondie des dossiers et ainsi conduit à une sélection plus importante des candidat.e.s admis.es à poursuivre le concours. Notons que la composition des sous-jurys n'obéit pas à une logique disciplinaire : la section 36 couvrant à la fois les sciences du droit et la sociologie, les candidat.e.s doivent s'attendre à être auditionné.es par des sous-jurys comprenant à la fois des juristes et des sociologues.

La durée de l'audition est communiquée aux candidat.e.s lorsqu'elles/ils reçoivent leur convocation. L'année passée comme la précédente, les candidat.e.s ont disposé de 10 minutes pour présenter leur parcours et leur projet, avant qu'une discussion s'engage avec les membres du jury pendant 15 minutes.

Au terme des auditions, le jury d'admissibilité comprenant l'ensemble des membres de la section 36 se réunit pour établir un classement des candidat.e.s déclaré.e.s admissibles. Ces résultats sont consultables sur le site du CNRS.

Le jury d'admission siège ensuite au niveau de l'InSHS et établit les classements définitifs des concours.

Communication avec la section 36

Les candidat.e.s ne peuvent, avant les concours, solliciter l'aide des membres de la commission 36 dans la préparation de leur dossier. À l'issue du concours, les rapports d'audition peuvent en principe être consultés auprès du Service central des concours.

Conflits d'intérêt

Outre les éléments directement constitutifs d'un conflit d'intérêt (à commencer par un lien de parenté existant entre un membre du jury et un.e candidat.e), la section s'efforce de limiter au maximum, dans la mesure du possible, certaines situations : présence de la/directeur de thèse dans un sous-jury, présence d'une directrice ou d'un directeur d'un laboratoire d'accueil potentiel pour la/le candidat.e dans un sous-jury, rapporteur(e) ayant déjà travaillé directement avec la/le candidat.e, etc., intervention en jury plénier de ces personnes, dans les discussions concernant le candidat.

« Coloriages » et « fléchages » de postes

Selon les années, des postes ouverts au concours peuvent faire l'objet de « fléchages » ou de « coloriages ». Dans le premier cas (fléchage), le concours est spécifique et le jury doit se déterminer sur le profil fléché, contrairement au second cas (coloriage) dans lequel le jury est libre de classer des personnes hors profil dès lors que leurs dossiers sont considérés comme meilleurs.

Le concours 2015 comporte dans la section 36 des fléchages sur des unités de recherches. Ne peuvent par conséquent être classés sur ces concours séparés que des candidat.e.s qui demandent leur affectation dans ces unités. Il est rappelé que pour ces concours, l'absence de lettre de parrainage des unités en question ne constitue pas un obstacle au dépôt d'une candidature pour les concours correspondants, et n'obère nullement les chances de succès des candidat.e.s.

SPÉCIFICITÉS DU CONCOURS DR2

Les remarques relatives aux concours CR1 et CR2 valent en général également pour le concours DR2. Il y a toutefois plusieurs spécificités :

- Les critères d'évaluation tendent à insister sur la carrière du/de la candidat.e autant que sur son projet.
- Le concours DR2 ne comporte pas de phase de présélection.
- Le concours DR2 ne prévoit pas, dans la section 36, d'audition des candidat.e.s ; le classement est réalisé uniquement sur dossier.
- Les candidat.e.s au concours DR2 venant d'une autre section sont invité.e.s à expliquer précisément les raisons qui justifieraient leur rattachement à la section 36.

Rapport de soutenance d'HDR

Les candidat.e.s disposant de leur rapport d'HDR au moment de l'inscription au concours 2015 sont fortement invités à le joindre à leur dossier.